



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2014 317 - 0049

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E), et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09392 du 27 octobre 2006 ayant autorisé la société UNIDECOR à étendre ses activités au sein de son établissement situé sur la commune de CHATTE, zone industrielle « La Gloriette » ;

VU le « donné acte de changement d'exploitant » du 19 septembre 2012 relatif à la substitution de la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS à la société UNIDECOR dans l'exploitation de son établissement situé sur la commune de CHATTE, zone industrielle « La Gloriette » ;

VU le courrier de la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS adressé au Préfet de l'Isère le 3 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône Alpes, en date du 9 septembre 2014, proposant d'acter la modification du classement des activités de la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS à CHATTE ;

CONSIDERANT la demande de mise à jour de classement présentée par la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS pour certaines activités exercées au sein de son établissement de CHATTE, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, de prendre acte, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite des décrets susvisés pour les installations de la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS à CHATTE ;

CONSIDERANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS est autorisée à poursuivre ses activités et à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATTE, dans son établissement situé dans la zone industrielle « La Gloriette », les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 1 four de décapage par pyrolyse type P2400 puissance du brûleur = 210 kW capacité > 2000 l	2566-1a	A
Application de peintures au trempé Application de vernis (cuve de 5000 l ; quantité de produits retenus = 2500 l)	2940-1a	A
Application de peintures par pulvérisation Quantité journalière maximale ≈ 1 t/j	2940-2a	A
Transformation de polymères Capacité de production : 30 t/j	2661-1b	E
Stockage de gaz inflammables liquéfiés Nouvelle cuve de 6,7 tonnes Quantité totale : 23,1 tonnes	1412-2b	DC
Stockage de liquides inflammables Ceq = 60 m ³	1432-2b	DC
Stockage de polymères 500 m ³ de matières premières	2662-3	D
Stockage de matières plastiques 2000 m ³ de produits finis	2663-2c	D
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maxi utilisable = 45 kW	2925	NC

Ce tableau remplace le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-09392 du 27 octobre 2006.

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, NC = non classée,
C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de CHATTE et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS.

Grenoble, le 13 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPQUZE